

Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 04 02 61
Date : Le 17 mars 2005
Commissaire : M^e Diane Boissinot

ALTA MURA CONSTRUCTION INC.

Demanderesse

c.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Organisme

DÉCISION

OBJET : DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS (a. 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹).

[1] Le 3 février 2004, la demanderesse s'adresse au responsable de l'accès de l'organisme (le Responsable) pour avoir une copie certifiée conforme d'un document antérieurement obtenu de ce dernier savoir, un tableau intitulé « projet Pamphile-Lemay, entrée des soumissions travaux phase 2 » préparé par monsieur Claude Trottier.

[2] Le 5 février suivant, le Responsable de l'accès de l'organisme refuse d'accéder à la demande pour le motif suivant :
[...]

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « la Loi ».

Il convient, pour préserver l'intérêt de l'Assemblée nationale, de délivrer l'original de ce document dans le cadre d'une procédure judiciaire.

[3] Le 17 février 2004, l'avocat de la demanderesse requiert la Commission d'accès à l'information (la Commission) de réviser cette décision du Responsable.

[4] Une audience se tient en la ville de Québec le 24 novembre 2004, date où le délibéré a commencé.

[5] La soussignée déclare qu'en raison de sa nomination par l'Assemblée nationale à la fonction de présidente par intérim de la Commission en décembre 2003, de l'exercice de cette fonction qui s'est prolongé jusqu'au 24 septembre 2004 et de ses vacances annuelles qui ont suivi jusqu'au 12 octobre 2004, elle a dû suspendre son délibéré dans beaucoup de dossiers qu'elle a entendus antérieurement à celui-ci. Le 12 octobre 2004, tous les délibérés qui avaient été suspendus ont été repris en même temps, pour décision. Il en est résulté un report des délibérés et des décisions dans les dossiers entendus plus récemment, comme le présent dossier.

L'AUDIENCE

A. LA PREUVE

i) de l'organisme

Témoignage de M^e René Chrétien

[6] Monsieur Chrétien est le Responsable de l'organisme. Il occupe également le poste de directeur des affaires juridiques et législatives de l'organisme.

[7] Il dépose sous la cote O-1 copie du tableau visé à la demande du 3 février 2004 dont il est question à la demande d'accès.

[8] Il déclare que ce document a été remis à la demanderesse exactement sous cette forme, lors d'une consultation sur place, le 19 janvier 2004.

[9] Il admet qu'à cette occasion, il s'était engagé envers la demanderesse à obtenir du secrétaire général de l'organisme une copie certifiée conforme de ce document.

[10] Il précise qu'il n'a pas la compétence d'émettre un tel certificat sur les documents que détient l'organisme. Il estime que cette compétence revient au secrétaire général de l'organisme.

[11] Le témoin déclare qu'au moment où il a reçu la demande du 3 février 2004, une copie certifiée conforme du document demandé se trouvait au dossier.

[12] Il remet à la Commission, sous le sceau de la confidentialité, la copie du tableau en cause comportant l'original du certificat de conformité du secrétaire général.

ii) de la demanderesse

[13] La demanderesse ne produit aucun élément de preuve.

B. LES REPRÉSENTATIONS

i) de l'organisme.

[14] L'organisme plaide que la Loi ne prévoit pas qu'une personne puisse exiger d'un organisme des copies certifiées conformes des documents qu'il détient au sens de son article 1².

ii) de la demanderesse

[15] La demanderesse ne fait pas de représentation et s'en remet à la décision de la Commission.

DÉCISION

[16] La jurisprudence de la Commission est unanime : Rien dans la Loi ne permet à un demandeur d'accès d'exiger d'un organisme une copie certifiée conforme d'un document qu'il détient. La jurisprudence citée par l'organisme est

² *Kramer, Victor c. Commission scolaire Marie-Victorin*, CAI n° 01 12 27 Montréal, le 15 août 2002, Jennifer Stoddart, commissaire; *Comité d'action des Parents de Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier c. Commission scolaire des Belles-Rives*, [1993] CAI 159, 161; *C.F.L. c. Hôpital Ste-Croix*, CAI n° 02 00 34 Montréal, le 19 avril 2004, Michel Laporte, Commissaire (AZ-50235257).

éloquente à cet égard. La loi n'oblige le Responsable qu'à la communication d'une reproduction du document tel qu'il existe dans le dossier. Le demandeur ne peut exiger plus de l'organisme.

[17] Le document remis à la Commission sous pli confidentiel porte le sceau du secrétaire général de l'organisme certifiant qu'il est conforme à l'original.

[18] La Commission ne peut toutefois ordonner à l'organisme de communiquer cette copie du document contenant l'original du certificat de conformité du secrétaire général.

[19] Elle ne peut que lui ordonner de remettre, au demandeur, une photocopie de ce document.

[20] **EN CONSÉQUENCE**, la Commission

REJETTE la demande de révision.

DIANE BOISSINOT
Commissaire

Avocat de l'organisme :
M^e Sébastien Rochette
(Chamberland, Gagnon, avocats)